

ANNEX 3

Confidential

Available to the Prosecution, the Defence and the Legal Representatives of
Victims and the Office of the Public counsel for Victims



MINISTRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE CABINET

N° 016 /MJ/DIRCAB.10

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

Bangui le 24 novembre 2010

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux

A

Madame le Greffier de
la Cour Pénale Internationale

Réf : NV/DCS2010 /318/MD/dsa/mat

Madame le Greffier,

Accusant réception de votre correspondance en référence, j'ai l'honneur de vous notifier que les autorités centrafricaines ne trouvent aucun empêchement à la divulgation des trois documents annexés à la correspondance sus indiquée sous les côtes C, D et A.

En effet, le document en annexe A est une décision rendue en audience publique par la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Bangui qui ordonnait la disjonction de la procédure relativement aux qualifications données aux faits ayant motivé la poursuite de Patassé, Bemba Gombo et autres.

Quant à l'annexe C, elle est l'acte de saisine de la Cour Pénale Internationale par les autorités centrafricaines, acte qui légitime l'intervention de la Cour dans le dossier de la RCA.

Enfin l'annexe D est l'acte de pourvoi par lequel le Parquet Général de la Cour d'Appel de Bangui demandait le renvoi de la procédure devant la Cour de Cassation qui, comme on le sait, avait validé la disjonction préalablement ordonnée par la Chambre d'accusation.

Hautes considérations.



Laurent NGON BABA